



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

α



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Lyon, le 18 NOV. 2003

LY3

Environnement - Installations classées

Affaire suivie par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
Fax : 04 72 61 64 26

BORDEREAU D'ENVOI

*eaux
souterraines*

à

Monsieur le chef de groupe
de subdivisions du Rhône
DRIRE RHONE-ALPES

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
<p>OBJET : Installations classées.</p> <p>☐ Copie de l'arrêté préfectoral complémentaire imposant à la société NEXANS WIRES - IVA EMAILAGE la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'établissement, situé 145, rue de la République à MEYZIEU.</p> <p><i>24/11/03</i> <i>CV → BB</i> <i>Pour info plus dsr</i></p>	1	<p>Transmise pour exécution, comme suite à votre proposition <u>LY3</u> du 11 septembre 2003.</p> <p>Pour le Préfet, Pour le Préfet, Le Chef de Bureau délégué</p> <p><i>[Signature]</i> Serge MONNIER</p>



PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le 17 NOV 2003

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'environnement
et des installations classées

Affaire suivie par Monique DURAND

☎ : 04 72 61 61 50
Fax : 04 72 61 64 26



ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société NEXANS WIRES - IVA EMAILLAGE
pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines
concernant son établissement situé
145, rue de la République à MEYZIEU**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, partie législative, notamment l'article L 512-3 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

../..

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2001 modifié autorisant la société NEXANS WIRES - IVA EMAILAGE (ex société ALCATEL CUIVRE - IVA EMAILAGE) à augmenter la capacité de production de vernis d'émailage de son établissement situé 145, rue de la République à MEYZIEU ;

VU l'étude réalisée par la société Ate-Geoclean, transmise le 11 octobre 2002 et complétée le 15 juillet 2003, relative au contexte hydrogéologique de la société NEXANS WIRES - IVA EMAILAGE ainsi qu'aux risques de pollution des sols liés aux activités actuelles ou passées de son établissement situé 145, rue de la République à MEYZIEU ;

VU le rapport en date du 11 septembre 2003 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 23 octobre 2003 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, modifié notamment le 3 août 2001, les exploitants de certaines installations classées présentant un risque de pollution des eaux souterraines doivent effectuer une surveillance de la qualité de la nappe phréatique au niveau de leur site, sauf justification contraire fondée sur une étude hydrogéologique ;

CONSIDERANT que la société NEXANS WIRES - IVA EMAILAGE à MEYZIEU est concernée par cette disposition ;

CONSIDERANT que l'étude hydrogéologique susvisée a conclu à la nécessité d'une surveillance des eaux souterraines et préconisé les conditions de cette surveillance ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient de prescrire à la société NEXANS WIRES - IVA EMAILAGE les mesures nécessaires au suivi de la qualité de la nappe phréatique concernant son établissement de MEYZIEU ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La société NEXANS WIRES - IVA EMAILAGE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions suivantes, relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit ou à proximité de son établissement situé 145, rue de la République à MEYZIEU.

ARTICLE 2 - RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

2.1 - Conception du réseau de forages

La définition du nombre, du lieu d'implantation et de la profondeur des forages à mettre en place, des paramètres surveillés, de la fréquence des prélèvements sont justifiés par une étude hydrogéologique soumise à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

En particulier, deux forages, au moins, doivent être implantés en aval hydraulique du site.

2.2 - Réalisation des forages

Les forages mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

ARTICLE 3 - ANALYSE DES EAUX SOUTERRAINES

3.1 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

3.2 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous seront analysés deux fois par an conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur :

Paramètres
Hydrocarbures Totaux
Benzène
Toluène
Ethylbenzène
Xylène
Indice phénols

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique doit être transmis à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement au plus tard un mois après leur réalisation, avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitement éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

ARTICLE 4 - DUREE

La surveillance pourra être allégée après un délai de 2 ans, sans être inférieure à une fréquence semestrielle. Elle pourra être renforcée si nécessaire.

ARTICLE 5 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MEYZIEU et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8

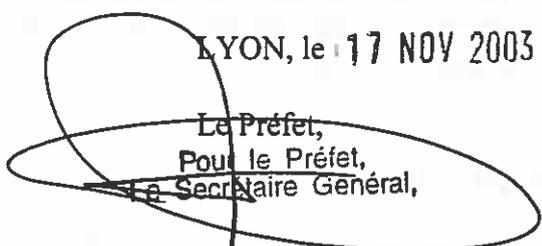
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MEYZIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée


Monique DURAND

LYON, le 17 NOV 2003


Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Gilbert PAYET